

§5ter, 3°, de l'article 8 de la nomenclature des soins à domicile

- 3° Les prestations 423150, 423172, 423194 et 423216 ne peuvent être attestées aux patients qui sont bénéficiaires d'un programme dans le cadre de la convention de rééducation fonctionnelle en matière d'autogestion du diabète sucré que s'ils répondent simultanément aux conditions suivantes :
- a) avoir débuté ce programme de rééducation après le 1^{er} janvier 2006;
 - b) être atteints de diabète de type 2;
 - c) recevoir 2 injections d'insuline ou plus par nycthémère;
 - d) effectuer 2 courbes journalières de glycémie par semaine;
 - e) recourir à l'autosurveillance pour contrôler leur diabète, en détecter à temps les dérèglements et les prendre en charge eux-mêmes;
 - f) ne pas faire partie des groupes de patients suivants : diabétiques après une transplantation, bénéficiaires présentant des hypoglycémies organiques (insulinome, glycogénose), diabètes gestationnel ou patients en dialyse rénale traités par insuline.